



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-030-2018-07**

**PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018**

# Sommaire

## Agence régionale de santé

|  |         |
|--|---------|
| IDF-2018-07-17-003 - APPEL À MANIFESTATION D'INTERET POUR LA CESSION D'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA LIGUE FRATERNELLE DES ENFANTS DE FRANCE DEPARTEMENT DE PARIS (9 pages)      | Page 5  |
| IDF-2018-07-02-010 - ARRETE N° 24/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale "BIO 4 L" (4 pages)   | Page 15 |
| IDF-2018-07-02-009 - ARRETE N°31/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie médicale "LA SCALA" (3 pages)   | Page 20 |
| IDF-2018-07-18-012 - Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de 26 à 34 places du SESSAD de Vincennes (94) géré par l'association APEI Les papillons blancs (4 pages)                    | Page 24 |
| IDF-2018-07-19-015 - Arrêté portant extension de capacité de 29 à 34 places de la MAS Le Jardin de Sésame à Bobigny géré par la SAGEP (3 pages)  | Page 29 |
| IDF-2018-07-18-009 - Arrêté portant requalification de 20 places de l'IME « Les Coteaux d'Argenteuil » géré par l'association « APAJH95 » dans le cadre de l'évolution du public accueilli (3 pages) | Page 33 |
| IDF-2018-07-18-013 - Arrêté portant transformation de l'ITEP d'Evry en CMPP géré par l'association Entraide Universitaire (3 pages)  | Page 37 |

## Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

|  |         |
|--|---------|
| IDF-2018-07-20-010 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DU TROU SALÉ à TOUSSUS LE NOBLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) | Page 41 |
|--|---------|

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

|   |         |
|---|---------|
| IDF-2018-07-19-014 - Arrêté n° 2018-815 portant agrément à FIMO/FCO RATP transports routiers de voyageurs (2 pages) | Page 45 |
|---|---------|

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

|  |         |
|--|---------|
| IDF-2018-07-20-002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 du CADA APTM (75) (2 pages)                    | Page 48 |
| IDF-2018-07-19-013 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 du CADA FTDA (94) (2 pages)                                    | Page 51 |
| IDF-2018-07-20-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-05-28-031, fixant la dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA 91 Armée du Salut (3 pages) | Page 54 |
| IDF-2018-07-20-006 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-05-28-032, fixant la dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA du Val d'Yerres (3 pages)   | Page 58 |
| IDF-2018-07-20-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-05-28-033, fixant la dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA Coallia EVRY (3 pages)      | Page 62 |

|  |          |
|--|----------|
| IDF-2018-07-20-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-05-28-034, fixant la dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA de BRETIGNY (3 pages)             | Page 66  |
| IDF-2018-07-20-007 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-05-28-035, fixant la dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA FTDA Essonne (3 pages)            | Page 70  |
| IDF-2018-07-20-008 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-05-28-036, fixant la dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA SOS 91 (3 pages)                  | Page 74  |
| IDF-2018-07-19-012 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-05-001, fixant la dotation globale de fonctionnement 2018 du CPH Le Rocheton (3 pages)              | Page 78  |
| IDF-2018-07-19-006 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-05-002, fixant la dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA FTDA (3 pages)                    | Page 82  |
| IDF-2018-07-19-008 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-05-003, fixant la dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA La Rose des Vents (3 pages)       | Page 86  |
| IDF-2018-07-19-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-05-004, fixant la dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA Coallia Roissy en Brie (3 pages)  | Page 90  |
| IDF-2018-07-19-011 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-05-005, fixant la dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA Coallia Valence en Brie (3 pages) | Page 94  |
| IDF-2018-07-19-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-05-006, fixant la dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA de Gretz Armainvilliers (3 pages) | Page 98  |
| IDF-2018-07-19-007 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-05-007, fixant la dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA La Croix Rouge 77 (3 pages)       | Page 102 |
| IDF-2018-07-19-009 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-05-008, fixant la dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA LE ROCHETON (3 pages)             | Page 106 |
| IDF-2018-07-19-010 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-05-009, fixant la dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA Nord 77 (3 pages)                 | Page 110 |

#### **Etablissement public foncier Ile de France**

|  |          |
|--|----------|
| IDF-2018-07-18-011 - DECISION N° 1800142 - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR DELEGATION DE L EPT PARIS EST MARNE ET BOIS - BIEN SECTION H N° 259 - FONTENAY SOUS BOIS (4 pages) | Page 114 |
| IDF-2018-07-20-009 - DECISION N° 1800147 - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR DELEGATION DE L EPT PARIS EST MARNE ET BOIS - BIEN SECTION C N° 104 - VINCENNES (4 pages)          | Page 119 |
| IDF-2018-07-18-010 - DECISION N° 180043 - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR DELEGATION DE L EPT GRAND PARIS GRAND EST - BIEN SECTION A N° 484 - 93370 MONTFERMEIL (5 pages)     | Page 124 |

#### **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

|  |          |
|--|----------|
| IDF-2018-07-19-002 - Arrêté n° IDF -20018-07-19-002 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (Contingent régional) - Promotion du 14 juillet 2018 (3 pages) | Page 130 |
| IDF-2018-07-20-001 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "INTER-SCOT pour le développement de nos territoires". (2 pages)  | Page 134 |

**SNCF Réseau**

IDF-2018-05-29-017 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain  
sis ZAC Paris rive gauche à PARIS, parcelle cadastrée BO 10 (2 pages)

Page 137



Agence régionale de santé

IDF-2018-07-17-003

**APPEL À MANIFESTATION D'INTERET POUR LA  
CESSION D'AUTORISATION DES  
ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA LIGUE  
FRATERNELLE DES ENFANTS DE FRANCE  
DEPARTEMENT DE PARIS**

Délégation Départementale de Paris  
Pôle offre de soins et médico-sociale  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS

**APPEL À MANIFESTATION D'INTERET  
POUR LA CESSIION D'AUTORISATION  
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA LIGUE FRATERNELLE DES ENFANTS DE FRANCE  
DEPARTEMENT DE PARIS**

La ligue Fraternelle des Enfants de France gère deux établissements tous deux implantés sur le territoire parisien : un Centre pour Enfants Pluri-Handicapés (composé d'un IME avec des places de SESSAD rattachées) ainsi qu'un Centre National de Ressources.

Le présent dossier d'appel à manifestation d'intérêt a pour objet de présenter :

- L'organisme gestionnaire et ses établissements,
- Le contexte de l'appel à manifestation d'intérêt,
- Les compétences et qualités requises pour faire acte de candidature,
- Les conditions de la cession d'autorisation,
- Les pièces requises pour la constitution du dossier de candidature,
- Les modalités d'organisation de l'appel à manifestation d'intérêt.

**I- L'ORGANISME GESTIONNAIRE ET SES DEUX ETABLISSEMENTS**

**1) Présentation de l'association gestionnaire**

La Ligue fraternelle des enfants de France est une association créée en 1895 et reconnue d'utilité publique en 1898. Elle a, de nos jours, pris une orientation médico-sociale et accueille des enfants dont le plurihandicap est dominé par l'existence d'une surdit  ou d'un trouble central de l'audition et/ou du langage. La prise en charge de ces enfants est individualis e et repose sur des techniques de communication sp cifiques, adapt es   chaque cas.

**2) Etablissements concern s par la cession d'autorisation**

- **Le Centre pour Enfants Plurihandicap s (CEPH)** - 33 rue Daviel - 75013 Paris, dont la capacit  est ainsi r partie :

- 29 places de semi internat pour enfants et adolescents âgés de 4 à 14 ans, atteints d'une déficience auditive grave ou d'une dysphasie grave associées à une ou plusieurs autres déficiences ;
- 5 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans, atteints d'une déficience auditive grave ou d'une dysphasie grave associées à une ou plusieurs autres déficiences ;

Par arrêté 2017-50 du 27 février 2017, l'agrément de la SEHA et du SESSAD du CEPH a été actualisé, modifiant la dénomination de la typologie de handicaps des enfants pris en charge. Par ce même arrêté, l'autorisation du CEPH a été renouvelée pour 15 ans.

- **Le Centre ressources Robert Laplane** - 33 rue Daviel - 75013 Paris :

Le Centre National de Ressources exerce un rôle d'expertise clinique spécifique, de transfert et développement de compétences, d'animation de réseaux spécialisés, de formalisation et diffusion de connaissances en ce qui concerne les situations de handicap rare.

Ces situations pour lesquelles le Centre national Robert Laplane est spécifiquement mobilisé concernent les enfants sourds présentant des déficiences associées à leur surdité, les enfants atteints de troubles complexes du langage (TCL) associés à d'autres déficiences ou pathologies et les adultes sourds ou TCL porteurs de déficiences associées dans le cadre de pathologies congénitales ou acquises.

L'autorisation de créer un centre de ressources expérimental pour enfants sourds multi handicapés et enfants dysphasiques multi handicapés a ainsi été délivrée à la Ligue Fraternelle des Enfants de France, sise 33 rue Daviel, 75013 Paris, par arrêté ministériel du 30/06/1998.

Par arrêté du 30/06/2003, cette autorisation de création expérimentale a ensuite été renouvelée pour une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup>/07/2003.

Enfin, par arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la Ligue fraternelle des enfants de France, sise 33, rue Daviel, 75013 Paris, a été autorisée à créer et faire fonctionner un centre de ressources national pour les handicaps rares destiné à mettre en œuvre des actions collectives et individuelles au bénéfice de personnes sourdes avec déficiences associées et d'enfants atteints d'un trouble complexe du développement du langage avec déficience associée. Cette dernière autorisation a été délivrée à compter du 1er juillet 2008 pour la durée mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, soit 15 ans.

Pour rappel, la Ligue Fraternelle est également membre fondateur du Groupement National de Coopération Handicap Rare (GNCHR).

### 3) Ressources humaines

#### SEHA :

| Personnel              | Nombre d'agents | ETP pourvus au CA 2016 |
|------------------------|-----------------|------------------------|
| Direction/Encadrement  | 1               | 0,95                   |
| Administration/Gestion | 3               | 1,10                   |
| Services généraux      | 8               | 3,04                   |

|                        |           |              |
|------------------------|-----------|--------------|
| Socio-éducatif         | 25        | 8            |
| Paramédical            | 18        | 6,78         |
| <i>dont :</i>          |           |              |
| <i>Psychologue</i>     | 1         | 0,45         |
| <i>Masseur-kiné.</i>   | 1         | 0,17         |
| <i>Ergothérapeute</i>  | 1         | 0,44         |
| <i>Orthophoniste</i>   | 8         | 3,74         |
| <i>Orthoptiste</i>     | 1         | 0,38         |
| <i>Psychomotricien</i> | 6         | 1,60         |
| Médical                | 1         | 0,45         |
| <b>TOTAL</b>           | <b>56</b> | <b>20,32</b> |

ETP non pourvus en juin 2018 : 2,5 ETP d'orthophonistes

**SESSAD :**

| Personnel              | Nombre d'agents | ETP pourvus au CA 2016 |
|------------------------|-----------------|------------------------|
| Direction/Encadrement  | 1               | 0,05                   |
| Administration/Gestion | 0               | 0                      |
| Services généraux      | 0               | 0                      |
| Socio-éducatif         | 2               | 0,53                   |
| Paramédical            | 8               | 1,64                   |
| <i>dont</i>            |                 |                        |
| <i>Psychologue</i>     | 1               | 0,05                   |
| <i>Masseur-kiné.</i>   | 1               | 0,23                   |
| <i>Ergothérapeute</i>  | 1               | 0,05                   |
| <i>Orthophoniste</i>   | 3               | 0,73                   |
| <i>Orthoptiste</i>     | 1               | 0,10                   |
| <i>Psychomotricien</i> | 1               | 0,48                   |
| Médical                | 1               | 0,05                   |
| <b>TOTAL</b>           | <b>12</b>       | <b>2,27</b>            |

**Centre Ressource :**

| Personnel                              | Nombre d'agents | ETP pourvus au CA 2016 |
|--|-----------------|------------------------|
| <b>Direction/Encadrement</b>           | 3               | 2,5                    |
| <i>Directeur</i>                       | 1               | 1                      |
| <i>Adjoint de direction</i>            | 1               | 0,9                    |
| <i>Médecin chef</i>                    | 1               | 0,6                    |
| <b>Administration/Gestion</b>          | 2               | 1,65                   |
| <i>Chef de projet réseau</i>           | 1               | 0,65                   |
| <i>Secrétaire de direction</i>         | 1               | 1                      |
| <b>Services généraux</b>               | 1               | 0,36                   |
| <b>Socio-éducatif</b>                  | 1               | 0,05                   |
| <i>Enseignant LSF</i>                  | 1               | 0,05                   |
| <b>Paramédical</b>                     | 4               | 1,4                    |
| <i>Cadre rééducateur orthophoniste</i> | 3               | 1,3                    |
| <i>Rééducateur orthoptiste</i>         | 1               | 0,1                    |

|                         |           |             |
|-------------------------|-----------|-------------|
| <b>Médical</b>          | 1         | 0,2         |
| <i>ORL</i>              | 1         | 0.2         |
| <b>Psychologues</b>     | 2         | 1           |
| <i>Neuropsychologue</i> | 2         | 1           |
| <b>TOTAL</b>            | <b>14</b> | <b>7,16</b> |

#### 4) Situation comptable et financière

Les budgets de fonctionnement pérennes des structures sont fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 2 413 883 € répartis comme suit :

- CEPH  
SEHA : 1 591 727 €  
SESSAD : 139 994 €
- Centre ressource Robert Laplane : 682 162 €

Les résultats des comptes administratifs des structures sont les suivants :

| Centre pour Enfants Plurihandicapés    | Excédent | Déficit                                       | Montants des dépenses rejetées (à la charge du gestionnaire) |
|--|----------|---|--|
| <b>SEHA</b>                            |          |   |  |
| 2014                                   |          | 69 874 €                                      | 99 036 €   |
| 2015                                   |          | 13 779 €                                      | 16 680 €   |
| 2016                                   |          | 1 984 €                                       | 5 714 €  |
| <b>SESSAD</b>                          |          |   |  |
| 2014                                   |          | 9 761 €                                       | 0 €  |
| 2015                                   | 3 014 €  |   | 0 €  |
| 2016                                   |          | 14 685 €                                      | 10 859 €   |
| <b>Centre ressource Robert Laplane</b> |          |   |  |
| 2014                                   |          | 0 € après reprise sur réserve de compensation | 21 528 €   |
| 2015                                   |          | 81 927 €                                      | 0 €  |
| 2016                                   | 22 449 € |   | 0 €  |

Ces résultats sont ceux arrêtés par les services de l'ARS chaque année dans le cadre de l'étude des comptes administratifs.

Globalement après quelques années de déficit sur la SEHA (et de rejets importants des dépenses non justifiées ou disproportionnées), l'établissement est arrivé une situation équilibrée, à partir de 2016. Le SESSAD est globalement à l'équilibre budgétaire avec des petits excédents ou dépassements en fonction des années.

Le Centre ressource est généralement également à l'équilibre budgétaire, hormis l'année 2015 puisqu'il s'est vu notifier un débasage décidé au niveau national.

Ces trois établissements ont déclaré les résultats suivants aux comptes administratifs 2017 (en attente de validation par l'ARS) :

- le Centre Ressources : un résultat excédentaire d'une valeur de 10 573,93 € ;



- la SEHA : un excédent de 1 678,60 € ;
- le SESSAD : un déficit de 347,13 €.

### **5) Liste des documents pouvant être consulté sur demande des candidats**

Les documents suivants pourront être consultés dans les locaux de la délégation départementale de Paris de l'ARS Ile-de-France ou sur demande des candidats adressée par courriel à [ARS-DT75-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr](mailto:ARS-DT75-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr) :

- Les projets d'établissements des 2 structures,
- Les rapports d'évaluation interne et externe des 2 structures,  
A noter que le rapport d'évaluation externe du Centre ressource est en cours de finition,
- Les comptes administratifs 2014 à 2016 arrêtés ainsi que les procédures contradictoires,
- Les bilans financiers 2016 des 2 établissements.

## **II- CONTEXTE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

Dans le cadre de la démarche de restructuration de l'offre médico-sociale sur la région portée par l'ARS Ile-de-France, les organismes gestionnaires médico-sociaux mono-établissement (ou ayant un très petit nombre de structures) sont encouragés à se rapprocher et/ou fusionner avec d'autres opérateurs pour permettre des mutualisations et un partage de compétences et de bonnes pratiques.

Dans la même logique, l'ARS incite les opérateurs de très petite taille à se rapprocher d'autres opérateurs afin d'élargir le périmètre des associations et donc de consolider l'assise financière des gestionnaires en amont de la démarche de négociation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens. La ligue Fraternelle des Enfants de France est effectivement une association de très petite taille qui assure la gestion de deux établissements seulement sur le territoire parisien. Le conseil d'administration est constitué de membres bénévoles et il n'y a pas de siège associatif constitué.

Par ailleurs, le CEPH est confronté depuis plusieurs mois à des difficultés en termes de climat social et dans les relations avec les familles.

La perspective de la démarche de contractualisation ainsi que les difficultés évoquées ci-dessus ont conforté la décision du conseil d'administration de procéder à la cession des autorisations (délibération du conseil d'administration du 9 avril 2018).

## **III- COMPETENCES ET QUALITES REQUISES**

Les candidats à la reprise devront exposer dans un document synthétique (**maximum 15 pages**, hors annexes) les motifs de leur candidature.



Ils devront par ailleurs apporter les éléments permettant d'apprécier leur solidité financière et devront s'engager à assurer la continuité du fonctionnement de la structure et à garantir aux usagers une qualité satisfaisante d'accompagnement et de prestations.

Seront valorisés lors de l'instruction des candidatures, les organismes gestionnaires ayant :

- une expérience dans le domaine du handicap rare,
- une connaissance fine du territoire parisien,
- une philosophie associative compatible avec les valeurs de La ligue Fraternelle des Enfants de France,
- une offre et/ou un réseau de partenaires déjà existants permettant une fluidité dans le parcours des personnes accueillies.

Le projet de reprise devra être élaboré dans le respect des recommandations de bonnes pratiques de l'HAS et de l'ANESM et mettre l'accent sur les points suivants :

- Respect des arrêtés d'autorisation,
- Mise en place d'une politique « ressources humaines » permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de la structure,
- Apaisement du climat social et des relations avec les familles du CEPH,
- Poursuite du projet de soins adapté aux besoins des usagers garantissant la qualité et la continuité des soins.

#### **IV- CONDITIONS DE LA CESSION D'AUTORISATION**

##### **1) Cession de l'autorisation de fonctionnement**

En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la cession de l'autorisation de la structure est soumise au pouvoir d'approbation du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France.

Les candidatures seront analysées par la délégation départementale de Paris de l'ARS Ile-de-France puis proposées au conseil d'administration de la Ligue Fraternelle des Enfants de France selon un classement. Le choix du repreneur fera l'objet d'un échange entre la Ligue Fraternelle et l'ARS.

##### **2) Reprise par le repreneur de l'ensemble du personnel en poste et des contrats à la date de la cession d'autorisation**

L'organisme repreneur s'engage à reprendre l'ensemble des agents en fonction dans les deux structures à la date d'effet de la cession d'autorisation :

- Pour les agents en CDI = recrutement en CDI, après une période de mise à disposition par le CHSA auprès du repreneur d'un an maximum le temps d'élaborer et de présenter les propositions d'embauche ;
- - Pour les agents en CDD = recrutement en CDD ou CDI.

Les recrutements devront être réalisés par le repreneur à conditions de rémunération identiques à celles en vigueur le jour de la cession d'autorisation (rémunération nette maintenue), en tenant compte de l'antériorité de carrière, et avec déroulement de carrière selon la convention collective applicable au repreneur.

Aux termes de la période de mise à disposition, et en cas de refus par l'agent du contrat proposé par l'organisme repreneur :

- Pour les agents en CDI, il sera mis fin à leur contrat actuel dans le respect du délai de préavis conventionnel ;
- Pour les agents embauchés en CDD, il sera mis fin à leur contrat actuel dans le respect du délai de préavis conventionnel.

Dans un premier temps, le repreneur sera lié par les contrats que les établissements ont conclu avec les sociétés extérieures, puis dans un deuxième temps sera libre de les renégocier ou de les dénoncer dans les conditions prévues dans lesdits contrats.

### **3) Reprise du bail des locaux actuels**

La Ligue Fraternelle des Enfants de France est locataire des locaux qu'occupent ses établissements, les montants des loyers au CA 2016 sont les suivants :

- SEHA : 57 099 €
- SESSAD : 6 386,59 €
- Centre ressource : 35 550,45 €

Le bailleur des deux institutions est Paris Habitat (office public HLM de Paris).

## **V- PIECES REQUISES POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le candidat doit soumettre un dossier complet comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) :

**1) Concernant la candidature**, les pièces suivantes devront figurer au dossier et être transmises dans une sous-enveloppe portant la mention « Candidature » :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et ses modalités de gouvernance (organigramme) ainsi que le nom et les coordonnées téléphoniques e<sup>1</sup>t courriel de la personne qui assurera le suivi effectif du dossier ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

---

<sup>1</sup> « Le preneur ne pourra céder son droit au bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, et sous réserve du règlement préalable de tous arriérés en principal, charges et accessoires ; et la remise d'une copie exécutoire ou d'un exemplaire original de l'acte de cession dans le mois de la signature. »

- e) Des éléments descriptifs synthétiques de son activité dans le domaine social, médico-social et sanitaire ;
- f) L'intérêt porté à cet appel à manifestation d'intérêt, son expérience dans la gestion des structures sociales et médico-sociales et le cas échéant, son expérience dans la reprise de gestion.

**2) Concernant le projet** de reprise de gestion, les pièces suivantes devront figurer au dossier et être transmises dans une sous-enveloppe portant la mention « Projet » avec maximum 15 pages :

- g) Le projet de reprise de gestion décrivant de manière précise les moyens et modalités que l'opérateur entend mobiliser en interne, en terme de pilotage de la reprise, de concertation avec les salariés, les partenaires, et les familles. Ce projet devra répondre aux exigences mentionnées supra ;
- h) Les modalités de partenariats avec la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) de Paris et les partenaires impliqués dans la mise en œuvre du Schéma National Handicap Rare ;

## **VI- MODALITES D'ORGANISATION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

Les candidats devront demander à la délégation départementale de Paris de l'ARS Ile-de-France les compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique (en indiquant en objet du message « Questions AMI Ligue Fraternelle des Enfants de France ») à l'adresse suivante :

[ARS-DT75-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr](mailto:ARS-DT75-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr)

L'ARS Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats qui en formulent la demande auprès de l'adresse [ARS-DT75-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr](mailto:ARS-DT75-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr) (sous peine de rupture de l'égalité des chances entre les différents candidats).

**Date limite de réception des candidatures : le vendredi 10 août à 12h (récépissé de dépôt faisant foi).**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- Dépôt en main propre, contre avis de réception à la délégation départementale de Paris de l'ARS Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, le vendredi 10 août 2018 avant 12h :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Millénaire 2 – DOSMS  
Pôle Autonomie  
Bureau 1.428 ou accueil de la délégation de Paris  
35, rue de la gare  
75935 Paris Cedex 19

- Envoi par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Le candidat indiquera sur l'enveloppe cachetée : Appel à manifestation d'intérêt - Reprise établissements Ligues Fraternelle des Enfants de France.

Fait à Paris le 17 juillet 2018

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

*Signé*

**Christophe DEVYS**

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-02-010

**ARRETE N° 24/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation  
de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale  
"BIO 4 L"**



**Arrêté N° 24 /ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIO 4 L »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé et aux sociétés financières de professions libérales ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° DS-2018/029 du 8 juin 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à différents collaborateurs ;

**VU** l'arrêté N° 50/ARSIDF/LBM/2017 en date du 2 mai 2017 autorisant le laboratoire de biologie médicale « BIO 4 L » à fonctionner sous le 75-230 ;

**Considérant** la demande en date du 20 octobre 2017 complétée par un courrier en date du 30 mai 2018, transmise par Maître Emmanuelle GIRAULT, avocate, chargée du dossier du laboratoire de biologie médicale « BIO 4 L », en vue de la modification de l'autorisation administrative existante afin de prendre en compte :

- la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) en une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS),
- l'intégration de la société BIOFUTUR au sein du capital social de la SELAS « BIO 4 L », par des cessions d'actions consenties par mesdames Sonia GUIRAMAND, Valérie FOURQUET, Juliette VEZIN, et Béatrice DORRA,



- la cessation des fonctions de Madame Sonia GUIRAMAND au sein de la SELAS « BIO 4 L »,
- la nomination de Madame Béatrice DORRA, en qualité de Présidente de la SELAS « BIO4 L »,
- la nomination de Mesdames Valérie FOURQUET et Juliette VEZIN, en qualité de Directrices générales ;

**Considérant** le compte rendu de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « BIO 4 L » en date du 3 mars 2017 ;

**Considérant** le procès-verbal des décisions du président de la SELAS « BIO 4 L » en date du 18 octobre 2017 ;

**Considérant** une copie de la convention d'apport sous conditions suspensives de titres de la société « BIO 4 L » consentie par Mesdames Béatrice DORRA, Valérie FOUQUET et Juliette VEZIN au profit de la société BIOFUTUR » ;

**Considérant** une copie de bordereau de cession d'actions de la SELAS « BIO 4 L » consentie par Madame Isabelle BISSAUGE au profit de la société BIOFUTUR en date du 18 octobre 2017 ;

**Considérant** une copie de bordereau de cession d'actions de la SELAS « BIO 4 L » consentie par Madame Véronique POUSSET au profit de la société BIOFUTUR en date du 18 octobre 2017 ;

**Considérant** une copie de l'acte de cessions de la SELAS « BIO 4 L » consenti par Madame Sonia GUIRAMAND en date du 18 octobre 2017 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale « BIO 4 L » dont le siège social est situé 255, rue des Pyrénées à Paris dans le 20<sup>e</sup> arrondissement, codirigé par les biologistes-coresponsables Mesdames Juliette VEZIN, Béatrice DORRA, Valérie FOURQUET, exploité par la SELAS « LABORATOIRE BIO 4 L », sise à la même adresse et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 004 912 4, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-230 sur les quatre sites ouverts au public ci-dessous :

- le site principal, site, siège social,  
255, rue des Pyrénées à Paris (75020),  
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hémostase), et de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).  
N°FINESS en catégorie 611 75 004 913 2,
- le site Bagnolet  
55, rue de Bagnolet à Paris (75020)  
Site pré post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 75 004 914 0,

➤ le site Belleville  
271, rue de Belleville à Paris (75019),  
Pratiquant les activités d'immunologie (allergie, auto-immunité), et de microbiologie (sérologie infectieuse),  
N° FINESS en catégorie 611) 75 005 141 9

➤ le site Clichy  
82, rue de Clichy à Paris (75009)  
Pratiquant les activités d'hématologie (hématocytologie, immunohématologie).  
N° FINESS en catégorie 611 :

La liste des sept biologistes médicaux dont trois biologistes-coresponsables exerçant dans ce laboratoire est la suivante :

Madame Juliette VEZIN, médecin, biologiste-coresponsable,  
Madame Béatrice DORRA, médecin, biologiste-coresponsable,  
Madame Valérie FOURQUET, pharmacienne, biologiste-coresponsable,  
Madame Isabelle BISSAUGE, pharmacienne, biologiste médicale, (associée),  
Madame Annick ARRANG, pharmacienne, biologiste médicale,  
Madame Fériel TOUAFEK, pharmacienne, biologiste médicale.  
Madame Véronique POUSSET, pharmacienne, biologiste médicale

La répartition du capital social de la SELAS « BIO 4 L » est la suivante :

| Associées Professionnelles exerçant        | Nombre d'actions Catégorie A | Nombre d'Actions de Catégorie B | Droits de vote en % |
|--|------------------------------|---------------------------------|---------------------|
| Madame Juliette VEZIN                      | 1 077                        |                                 | 17,09%              |
| Madame Valérie FOURQUET                    | 1 077                        |                                 | 17,09%              |
| Madame Béatrice DORRA                      | 996                          |                                 | 15,82%              |
| Madame Isabelle BISSAUGE                   | 1                            |                                 | 0,02%               |
| <b>Associés professionnels en exercice</b> | <b>3 151</b>                 |                                 | <b>50,02 %</b>      |
| Associé Professionnel Externe              |                              |                                 |                     |
| SELARL BIOFUTUR                            | 1 574                        | 1 575                           | <b>49,98%</b>       |

|                         |       |       |      |
|-------------------------|-------|-------|------|
| S/total Associé externe | 1 574 | 1 575 |      |
| TOTAL                   | 4 725 | 1 575 | 100% |

**Article 2 :** L'arrêté n° 50/ARSIDF/LBM/2017 en date du 7 mars 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO 4 L » sis 255, rue des Pyrénées à Paris dans le 20<sup>e</sup> arrondissement est abrogé.

**Article 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 juillet 2018

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience

**SIGNE**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-02-009

ARRETE N°31/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation  
de fonctionnement du Laboratoire de Biologie médicale  
"LA SCALA"



**ARRETE N°31/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale multi-sites**

**« LA SCALA »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° DS-2018/029 du 8 juin 2018, publié le 12 juin 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté n° DOSMS/2014/091 en date du 12 mai 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LA SCALA » ;

**Considérant** la demande reçue par courriel le 18 avril 2018 de Maître Céline ROQUELLE MEYER, représentante légale du laboratoire de biologie médicale « La SCALA » sis 137, rue de Vaugirard à Paris (75015), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte l'intégration de Madame Lucie PUJO, pharmacienne, biologiste médicale et la cession à son profit d'une action détenue par Madame Hala SARMINI ;

**Considérant** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2018 ;

**Considérant** les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « La SCALA » mise à jour le 26 mars 2018 ;

**Considérant** l'existence d'un contrat de collaboration en date du 2 février 2009 entre le laboratoire de biologie médicale « LA SCALA » sis 137, rue de Vaugirard à Paris (75015) et le laboratoire de biologie médicale sis 71, avenue de la République à Sartrouville (78500), donc, conclu antérieurement à la publication de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, l'implantation du laboratoire de biologie médicale « LA SCALA » sur ce site supplémentaire des Yvelines à Sartrouville autre que les zones de Paris, Hauts de Seine, Val de Marne a valeur de satisfaction au critère de territorialité défini à l'article L.6222-5 du code de la santé publique uniquement sur ce site de Sartrouville, en application de l'article 7. III de l'ordonnance précitée ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « LA SCALA » sis 137, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, codirigé par madame Hala SARMINI, pharmacien, messieurs Stéphane SADENFIS, pharmacien et Abdel TCHOUAR, médecin, et exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL « LA SCALA » sise 137, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 004 906 6, est autorisé à fonctionner sous le n°75-236.

Le laboratoire est implanté sur **huit sites** ouverts au public :

- ✓ le site siège social qui est le site principal  
137, rue de Vaugirard à Paris (75015)  
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse);  
N° FINESS en catégorie 611 : 75 004 907 4
- ✓ le site « Meudon »  
sis 23, rue Claude Dalsème, 92190 Meudon  
site pré et post analytique  
N° FINESS en 611 : 92 000 552 7
- ✓ le site « Aristide Briand »  
sis 67-69, rue Aristide Briand ARCUEIL (94110)  
Site pré et post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 94 000 284 3
- ✓ le site « Cachan »  
sis 12, avenue Carnot Cachan (94110)  
Site pré et post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 94 000 294 2,
- ✓ le site « Paris Rome »  
sis 35, rue de Rome à Paris (75008)  
Site pré et post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 75 004 945 4
- ✓ le site « Paris-Ponscarme »  
sis 19, rue Ponscarme à Paris (75013)  
Site pré et post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 75 004 909 0



- ✓ le site « Paris Lafayette »  
sis 130, rue Lafayette à Paris (75010)  
Site pré et post analytique  
N°FINESS (ET) en catégorie 611 : 75 004 910 8,
- ✓ Le site « Sartrouville »  
sis 71, avenue de la République Sartrouville (78500),  
Site pré et post analytique  
N° FINESS (ET) en catégorie 611 : 78 002 231 5,

**Les biologistes exerçants dans ce laboratoire sont :**

- ✓ madame Hala SARMINI, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Stéphane SADENFIS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Abdel TCHOUAR, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Fabrice CHAVANNE, médecin, biologiste médical,
- ✓ madame Karine TOUMI, médecin, biologiste médical,
- ✓ monsieur Gérald ULRICH, pharmacien, biologiste médical,
- ✓ madame Fabienne LAUPRETRE, pharmacien, biologiste médical,
- ✓ **madame Lucie PUJO, pharmacien, biologiste médicale».**

**Article 2 :** L'arrêté N° DOSMS/2014 en date du 12 mai 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «LA SCALA» est abrogé

**Article 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le, 2 juillet 2018

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
et par délégation

La Directrice du Pôle Efficience

**SIGNE**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-18-012

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de 26 à  
34 places du SESSAD de Vincennes (94) géré par  
l'association APEI Les papillons blancs

**ARRETE N° 2018 - 127**  
**portant autorisation d'extension de capacité de 26 à 34 places**  
**du SESSAD de Vincennes (94) géré par l'association APEI Les papillons blancs**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-4219 du 8 mars 2010 modifiant l'arrêté n°2009-10848 du 28 décembre 2009 autorisant partiellement le projet de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile présenté par l'Association des parents d'enfants inadaptés « Les papillons blancs » (APEI) sise, 25 rue de Lagny à Vincennes, destiné à suivre 20 enfants âgés de 3 à 12 ans déficients intellectuels ;



**VU** l'arrêté n°2016-142 du 17 juin 2016 portant autorisation d'extension de 20 à 26 places du SESSAD B. COURSOL – sis 26, rue Victor Basch 94300 Vincennes, géré par l'association « Les papillons blancs » (APEI) ;

**VU** le projet conjoint présenté par l'Education Nationale et l'APEI Les papillons blancs visant à transformer le dispositif ULIS-TSA de l'école élémentaire Louise Michel, sise 33 boulevard Jeanne d'Arc à Montreuil, en partenariat avec le SESSAD de Vincennes, en Unité d'Enseignement Externalisée portée par le SESSAD de Vincennes ;

**CONSIDERANT** que ce projet répond aux objectifs annoncés lors de la Conférence Nationale du Handicap (CNH) du 11 décembre 2014 pour une école plus inclusive et aux modalités de l'externalisation des Unités d'Enseignement, précisées dans le cahier des charges annexé à l'instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées (UEE) des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que la transformation du dispositif ULIS-TSA en UEE nécessite de garantir la continuité des prises en charge et des partenariats mis en place depuis septembre 2016 par l'Ecole Louise Michel de Montreuil et le SESSAD de Vincennes ;

**CONSIDERANT** que l'extension de capacité envisagée s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 29 décembre 2017 précité permettant l'extension de la capacité du SESSAD de Vincennes au-delà du seuil réglementaire, celle-ci étant justifiée par un motif d'intérêt général ainsi que par le contexte territorial ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 90 000 euros au titre d'une autorisation d'engagement de 2016 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à l'extension de capacité de 8 places du SESSAD de Vincennes sis, 26 rue Victor Basch à VINCENNES 94300, destiné à des enfants, adolescents et jeunes adultes déficients intellectuels ou présentant des troubles du spectre de l'autisme, est accordée à l'association APEI Les papillons blancs dont le siège social est situé 41, rue Raymond du temple 94 300 VINCENNES.

### **ARTICLE 2** :

La capacité du SESSAD de 34 places est ainsi répartie :

- 20 places pour enfants déficients intellectuels
- 14 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme dont 8 places pour l'unité d'enseignement externalisée basée à Montreuil

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 001 558 9

Code catégorie : 182  
Code discipline : 319  
Code fonctionnement (type d'activité) : 16  
Code clientèle : 110, 437

N° FINESS du gestionnaire : 94 080 756 3  
Code statut : 61

### **ARTICLE 4** :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à la ou les autorités compétentes, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

### **ARTICLE 5** :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué Départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 juillet 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*signé*

Christophe DEVYS



Agence régionale de santé

IDF-2018-07-19-015

Arrêté portant extension de capacité de 29 à 34 places de la  
MAS Le Jardin de Sésame à Bobigny géré par la SAGEP

**ARRETE N° 2018-128**  
**portant autorisation d'extension de capacité de 29 à 34 places**  
**de la MAS Le Jardin de Sésame, 24/30 rue Giovanelli à BOBIGNY 93000**  
**gérée par l'association SESAME AUTISME – GESTION ET PERSPECTIVES (SAGEP)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 07-1384 en date du 28 février 2007 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée de 29 places pour personnes handicapées autistes au 24/30 rue Giovanelli à BOBIGNY ;
- VU** la demande de l'association SESAME AUTISME – GESTION ET PERSPECTIVES visant à une augmentation de capacité de 5 places, dont 4 places en accueil de jour et 1 place en internat ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette extension à hauteur de 385 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2016 sur crédits de paiement 2018 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à l'extension de 5 places de la MAS Le Jardin de Sésame, sis 24/30 rue Giovanelli à BOBIGNY 93000, destinée à des adultes handicapés avec troubles du spectre de l'autisme, est accordée à l'association SESAME AUSTIME – GESTION ET PERSPECTIVES dont le siège social est situé 17 rue Raymond Council à Chelles 77500.

### **ARTICLE 2** :

La capacité de la MAS Le jardin de Sésame de 34 places est ainsi répartie :

- 19 places d'internat
- 1 place d'accueil temporaire
- 14 places d'accueil de jour

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 002 102 7

Code catégorie : 255  
Code discipline : 917 - 658  
Code fonctionnement (type d'activité) : 21 - 11  
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 77 001 977 6  
Code statut : 61



#### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à la ou les autorités compétentes, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

#### **ARTICLE 5 :**

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

#### **ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 19 juillet 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*signé*

Christophe DEVYS



Agence régionale de santé

IDF-2018-07-18-009

Arrêté portant requalification de 20 places de l'IME « Les Coteaux d'Argenteuil » géré par l'association « APAJH95 » dans le cadre de l'évolution du public accueilli

**ARRETE N° 2018 - 125**  
**portant requalification de 20 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels en 20 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme de l'IME « Les Coteaux d'Argenteuil » géré par l'association « APAJH95 » dans le cadre de l'évolution du public accueilli**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et des services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** le 3<sup>ème</sup> plan autisme 2013-2017 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SB3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°2000-1016 du 27 juin 2000 autorisant l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) – 42 bis rue Auguste et André Rouzée – 95330 Domont à mettre en conformité au titre de l'annexe XXIV l'Institut médico éducatif (IME) « Makarenko » situé 1 rue des Pieux – 95100 Argenteuil pour prendre en charge, en semi internat, 48 enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 6 à 20 ans, déficients intellectuels, avec ou sans trouble associés ;
- VU** l'arrêté n°2007-1360 du 23 octobre 2007 du Préfet du Val d'Oise autorisant l'association « APAJH95 » située 42 bis rue Auguste et André Rouzée – 95330 Domont, à étendre de 12 places la capacité de l'IME « Les Côteaux d'Argenteuil » (anciennement dénommé « Makarenko ») sis 1 rue des Pieux – 95100 Argenteuil ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration en date du 24 novembre 2011 actant la nouvelle adresse du siège social de l'association au 40 -42 rue Gabriel Péri – Immeuble ALTIS -95130 Le Plessis-Bouchard ;
- VU** l'avenant N°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 conclu entre la Déléguée départementale du Val d'Oise et le Président de l'association APAJH95 le 6 juin 2018 établi dans le cadre de l'instruction précitée relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

**CONSIDERANT** que ce projet répond à l'évolution attendue de l'offre médico-sociale en permettant l'accueil et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du spectre autistique ;

**CONSIDERANT** que le plan d'amélioration de la qualité présenté par l'Association APAJH95 permet de juger de l'engagement de l'IME dans cette démarche ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 317 496 euros au titre des crédits de renforcement attribués dans le cadre de l'adaptation de l'offre autisme ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation visant à requalifier 20 places de l'IME « Les Coteaux d'Argenteuil » sis 1 rue des Pieux – 95100 Argenteuil, dans le cadre de l'évolution du public, est accordée à l'association « APAJH 95 » dont le siège social est situé au 40 rue Gabriel Péri - 95130 Le Plessis-Bouchard.

### ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME « Les Coteaux d'Argenteuil » de 60 places en semi-internat est ainsi répartie :

- 40 places d'enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles
- 20 places d'enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique (TSA)

### ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 069 020 6

Code catégorie : 183  
Code discipline : 901  
Code fonctionnement (type d'activité) : 13  
Code clientèle : 110 - 437

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 640 2  
Code statut : 60

### ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

### ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 6 :

La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 18 juillet 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS



Agence régionale de santé

IDF-2018-07-18-013

Arrêté portant transformation de l'ITEP d'Evry en CMPP  
géré par l'association Entraide Universitaire

**Arrêté N° 2018 - 126**  
**portant autorisation de transformation de l'Institut Thérapeutique et d'Education**  
**Psychologique situé au 402 square du dragon à Evry (91) en Centre Médico-Psycho-**  
**Pédagogique (CMPP) géré par l'association Entraide Universitaire**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 76-737 du 18 octobre 1976 portant autorisation de création d'un foyer thérapeutique à Evry destiné à recevoir 8 jeunes filles de 14 à 20 ans ;
- VU** l'arrêté n° 2008-DDASS-PMS-1749 du 30 juillet 2008 autorisant l'ouverture de 4 places d'externat, portant la capacité globale de l'Institut Thérapeutique et d'Education Psychologique IPSA de 8 à 12 lits et places soit 8 lits d'internat de semaine et 4 places d'externat ;

- VU** l'arrêté n° 2014-142 du 20 mai 2014 portant autorisation de transfert de gestion de l'ITEP IPSA sis 402 square du Dragon – 91 000 Evry, géré par l'Association Insertion Professionnelle et Sociale des Adolescents (IPSA) au profit de l'Association Entraide Universitaire ;
- VU** l'arrêté n° 2017-240 en date du 31 juillet 2017 portant réduction de la capacité de 12 à 11 places de l'ITEP IPSA ;
- VU** la demande de l'association en date du 18 janvier 2017 tendant à transformer les 11 places de l'Institut Thérapeutique et d'Education Psychologique en centre médico-psycho-pédagogique ( CMPP) destiné à prendre en charge des enfants de 0 à 20 ans souffrant de déficience intellectuelle avec troubles associés ou de troubles autistiques ;

**CONSIDERANT** que l'ITEP présente une sous activité récurrente et qu'une restructuration de l'offre en ITEP s'avère nécessaire dans le département de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que le nombre d'enfants et d'adolescents, âgés de 0 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles, des troubles du comportement ou des troubles du spectre de l'autisme, nécessite une prise en charge adaptée sur le territoire de Grigny ;

**CONSIDERANT** que cette transformation ne nécessite pas le recours à la procédure d'appel à projet conformément au 2° du II de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ne s'agissant pas d'une modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L. 312-1 ;

**CONSIDERANT** que le financement du centre médico-psycho-pédagogique s'effectue à moyens constants par redéploiement des moyens financiers accordés à l'ITEP ;

**CONSIDERANT** que cette opération de transformation s'effectue dans le respect d'un accompagnement des personnes et de la continuité de prise en charge des usagers ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

L'autorisation, visant à la transformation de l'Institut Thérapeutique et d'Education Psychologique d'Evry sis, 402 square du dragon à Evry 91000, en centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) est accordée à l'Association Entraide Universitaire située au 31, rue d'Alésia – 75014 Paris à compte du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

### **ARTICLE 2 :**

Le centre médico-psycho-pédagogique est destiné à prendre en charge sous forme de file active des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des déficiences intellectuelles, des troubles du comportement ou des troubles du spectre de l'autisme.



### **ARTICLE 3 :**

Le centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 070 206 7  
Code catégorie : 189  
Codes discipline : 320  
Code fonctionnement (type d'activité) : 97  
Codes clientèle : 809  
Code tarif : 05

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 931 2  
Code Statut : 60

### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation de transformation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **ARTICLE 5 :**

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

### **ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

### **ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 8 :**

Le Délégué Départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 18 juillet 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-07-20-010

**ARRÊTÉ** accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à l'EARL DU TROU SALÉ à TOUSSUS LE  
NOBLE au titre du contrôle des structures et en application  
du schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

### **accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DU TROU SALÉ à TOUSSUS LE NOBLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°18-16 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 04/06/2018 par l'EARL DU TROU SALÉ, dont le siège se situe TOUSSUS-LE-NOBLE (78117), co-gérées par MM. THIERRY Julien et THIERRY Dominique,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 21 juin 2018,

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 05/06/2018,
- La situation de l'EARL DU TROU SALÉ, au sein de laquelle :
  - M. THIERRY Julien, 33 ans, titulaire d'un diplôme d'ingénieur en agriculture, associé exploitant, co-gérant,
  - M. THIERRY Dominique, 67 ans, ayant la capacité professionnelle agricole, associé exploitant, co-gérant,
  - Qui exploitent 386,8031 ha de terres en grandes cultures, situées sur les communes de TOUSSUS-LE-NOBLE, BUC, CHATEAUFORT, GUYANCOURT, JOUY-EN-JOSAS, LES LOGES-EN -JOSAS, VILLIERS-LE-BACLE,
  - Qui souhaitent reprendre 22,7326 ha de terres situées sur les communes de TOUSSUS-LE-NOBLE et CHATEAUFORT, exploitées par la SCA de la Ferme de la Grange, dont le siège social se situe à CHATEAUFORT,
  - Qui exploitera 409,5357 ha après reprise,
- Que l'EARL emploie 2 UTH pour les besoins de son activité,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - De favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées,
  - De permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup> :

**L'EARL DU TROU SALÉ, gérée par MM. THIERRY Julien et THIERRY Dominique, est autorisée à exploiter 22 ha 73 a 26 ca de terres situées sur les communes de TOUSSUS-LE-NOBLE et CHATEAUFORT, correspondant aux parcelles suivantes :**

|                  |      |         |                                |
|------------------|------|---------|--------------------------------|
| CHATEAUFORT      | ZC15 | 0,1425  | Bénédicte SERGENT /Odile GIMEL |
|                  | ZC16 | 0,0290  | Bénédicte SERGENT /Odile GIMEL |
|                  | ZC28 | 12,9827 | Bénédicte SERGENT /Odile GIMEL |
|                  | ZC46 | 0,0149  | Bénédicte SERGENT /Odile GIMEL |
| TOUSSUS LE NOBLE | AB7  | 6,9505  | Bénédicte SERGENT /Odile GIMEL |
|                  | AB9  | 1,6981  | Bénédicte SERGENT /Odile GIMEL |
|                  | AB10 | 0,9149  | Bénédicte SERGENT /Odile GIMEL |



**Article 2 :**

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim et le maire des communes de TOUSSUS-LE-NOBLE et CHATEAUFORT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **20 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France  
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

  
Anne Besson **MANTEROLA**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-07-19-014

Arrêté n° 2018-815 portant agrément à FIMO/FCO RATP  
transports routiers de voyageurs

## ARRÊTE DRIEA IdF 2018-815

### LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2013-1-905 du 23 juillet 2013 relatif à l'agrément accordé au centre de formation d'entreprise RATP/Département Bus/Nouvel Espace Formation pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs à échéance du 9 septembre 2018 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-0532 du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation d'entreprise RATP/Département Bus/Nouvel Espace Formation le 7 juin 2018 ;



## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation d'entreprise RATP/Département Bus/Nouvel Espace Formation, sis 26 rue de la Haie Coq – 93300 AUBERVILLIERS pour assurer les formations obligatoires FIMO-FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs salariés du transport routier de voyageurs de cette entreprise se trouvant sur le territoire national pour une durée de 5 ans à compter du 10 septembre 2018.

**Article 2 :** Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

**Article 3 :** Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

**Article 4 :** Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

**Article 5 :** Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

**Article 6 :** Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

**Article 7 :** Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

**Article 8 :** L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

**Article 9 :** La portée géographique de l'agrément est régionale.


**Article 10 :** Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **19** JUIL. 2018

Pour le Préfet de la région Île-de-France

Par délégation,

Le chef du département régulation des transports routiers

  
Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-07-20-002

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de  
fonctionnement pour l'exercice 2018 du CADA APTM  
(75)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : APTM**

N° SIRET : 31418633900011

N° EJ Chorus : 2102347092

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 239 rue de Bercy, 75012 PARIS, d'une capacité de 250 places et géré par l'association APTM ;
- Vu** le courrier transmis le 23 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association APTM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018,



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'APTM, dont la capacité est de 250 places, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | <b>155 500</b>           | <b>1 912 847</b>      |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | <b>1 022 647</b>         |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | <b>734 700</b>           |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | <b>1 897 548</b>         | <b>1 925 548</b>      |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | <b>3 000</b>             |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | <b>25 000</b>            |                       |

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA de l'APTM est fixée à **1 897 548 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 12 701 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **158 129 €.**

Le coût journalier à la place du CADA pour l'exercice 2018 est de 21,10 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-07-19-013

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour  
l'exercice 2018 du CADA FTDA (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL**

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus :

**ARRETE n° 2018/**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au Journal Officiel le 8 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1983 accordant un agrément au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement pour la gestion d'un centre de transit annexe au centre de Créteil sis 112/120 Chemin Vert des Mèches 94015 CRETEIL et géré par l'association FTDA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/015 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA de Créteil géré par l'association FTDA pour une durée de 15 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010/5666 en date du 29 juin 2010 portant la capacité de ce centre à 170 places en CADA et 80 places en transit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/3377 en date du 26 octobre 2015 portant la capacité de ce centre à 200 places en CADA ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018 ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA de Creteil, dont la capacité est de 200 places, sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br><b>dont CNR</b> | 318 967,74 €      | 1 470 203,00 € |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                                | 703 350,00 €      |                |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure                             | 447 885,26 €      |                |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br><b>dont CNR</b>                   | 1 353 762,59 €    | 1 400 465,59 € |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation                       | 21 000,00 €       |                |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables               | 25 703,00 €       |                |

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la **dotation globale de financement du CADA FTDA** est fixée à **1 353 762,59 € après la reprise d'une partie du résultat excédentaire de 2016, soit 69 737,41 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **112 813,55 €.**

Le coût journalier à la place du CADA pour l'exercice 2018 est de 18,54 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val de Marne.

### Article 4 :

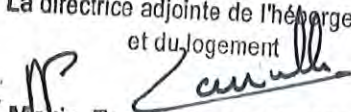
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 JUIL, 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-07-20-003

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-05-28-031, fixant la  
dotation globale de fonctionnement 2018 du  
CADA 91 Armée du Salut



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA 91 DE L'ARMÉE DU SALUT**

N° SIRET : 431 968 601 00937

N° EJ Chorus : 2102 345 041

**ARRETE n °  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°IDF-2018-05-28-031**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) FADS 91 au titre de l'exercice 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DDCS-91-29 du 9 mai 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DDCS-91-90 du 12 juin 2017 autorisant l'extension de 60 places de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA 91 géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;
- Vu** le courrier en date du 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la Fondation de l'Armée du Salut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-05-28-031 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) FADS 91 au titre de l'exercice 2018.



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA 91 de l'Armée du Salut, d'une capacité de 75 places au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | <b>61 840,00 €</b>       | <b>536 813,00 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | <b>259 710,00 €</b>      |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | <b>215 263,00 €</b>      |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | <b>533 813,00 €</b>      | <b>536 813,00 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | <b>3 000,00 €</b>        |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | <b>0,00 €</b>            |                       |

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA 91 de l'Armée du Salut est fixée à **533 813,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **44 484,42 €**.

Le coût journalier à la place du CADA pour l'exercice 2018 est de 19,50 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

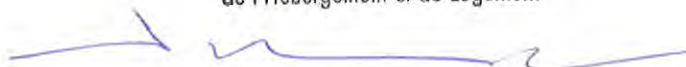
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **20 JUIL, 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-07-20-006

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-05-28-032, fixant la  
dotation globale de fonctionnement 2018 du  
CADA du Val d'Yerres





PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA COALLIA DU VAL D'YERRES (EX-MONTGERON)**

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2102 344 799

**ARRETE n °  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° IDF-2018-05-28-032**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) du Val d'Yerres au titre de l'exercice 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDCS-91-12 du 10 avril 2018 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA du Val d'Yerres », d'une capacité de 137 places, géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier en date du 20 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-05-28-032 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) du Val d'Yerres au titre de l'exercice 2018.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA du Val d'Yerres, d'une capacité de 137 places, sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br><b>Dont CNR : 4 000 €</b> | 143 720,00 €      | 984 110,00 €   |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel  | 344 627,00 €      |                |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure<br><b>Dont CNR : 4 529 €</b>          | 495 763,00 €      |                |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br><b>Dont CNR : 8 529 €</b>                   | 983 310,00 €      | 984 110,00 €   |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation                                 | 800,00 €          |                |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables                         | 0,00 €            |                |

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA COALLIA du Val d'Yerres est fixée à **983 310,00 €, intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 8 529,00 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **81 942,50 €, intégrant les crédits non reconductibles.**

Le coût journalier à la place du CADA pour l'exercice 2018 est de 19,66 € avec les crédits non reconductibles et de 19,49 € hors crédits non reconductibles. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **20** ~~JUL.~~ **JUIL.** 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-07-20-004

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-05-28-033, fixant la  
dotation globale de fonctionnement 2018 du  
CADA Coallia EVRY



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA COALLIA D'EVRY**

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2102 344 798

**ARRETE n °  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° IDF-2018-05-28-033**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Évry au titre de l'exercice 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA d'Évry), sis 24 avenue Ratisbonne, 91 000 EVRY et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA d'Évry) géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier en date du 20 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-05-28-033 du 28 mai 2018 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Évry au titre de l'exercice 2018 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA d'Évry, d'une capacité de 150 places, sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br><b>Dont CNR : 8 529,00 €</b> | 96 269,00 €       | 1 077 956,00 € |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel   | 425 085,00 €      |                |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure  | 556 602,00 €      |                |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br><b>Dont CNR : 8 529,00 €</b>                   | 1 075 956,00 €    | 1 077 956,00 € |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation                                    | 2 000,00 €        |                |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables                            | 0,00 €            |                |

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA COALLIA d'Évry est fixée à **1 075 956,00 €, intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 8 529,00 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **89 663 €, intégrant les crédits non reconductibles.**

Le coût journalier à la place du CADA pour l'exercice 2018 est de 19,65 € avec les crédits non reconductibles et de 19,50 € hors crédits non reconductibles. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



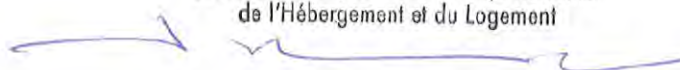
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-07-20-005

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-05-28-034, fixant la  
dotation globale de fonctionnement 2018 du  
CADA de BRETIGNY



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA de BRETIGNY**

N° SIRET : 775 672 272 237 61

N° EJ Chorus : 2102 345 040

**ARRETE n °  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°IDF-2018-05-28-034**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Brétigny au titre de l'exercice 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Brétigny de 15 places, sis 1 rue du Château de la Fontaine 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE et géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2015 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA de Brétigny) de 5 places à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2016 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA de Brétigny) de 45 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 par transformation des places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile ;
- Vu** le courrier remis dans le délai légal par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association CROIX ROUGE FRANCAISE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-05-28-034 en date du 28 mai 2018 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Brétigny au titre de l'exercice 2018 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de BRETIGNY-SUR-ORGE, d'une capacité de 65 places, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br><b>Dont CNR : 8 530,00 €</b> | <b>56 732,00 €</b>       | <b>471 168,00 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel   | <b>247 467,00 €</b>      |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure  | <b>166 969,00 €</b>      |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br><b>Dont CNR : 8 530,00 €</b>                   | <b>471 168,00 €</b>      | <b>471 168,00 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation                                    | <b>0,00 €</b>            |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables                            | <b>0,00 €</b>            |                       |

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA de Brétigny-sur-Orge est fixée à **471 168,00 €**, intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **8 530,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **39 264,00 €**, intégrant les crédits non reconductibles.

Le coût journalier à la place du CADA pour l'exercice 2018 est de 19,85 € avec les crédits non reconductibles et de 19,50 € hors crédits non reconductibles. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de



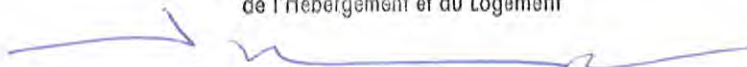
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-07-20-007

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-05-28-035, fixant la  
dotation globale de fonctionnement 2018 du  
CADA FTDA Essonne



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA FTDA DE L'ESSONNE**

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2102 344 797

**ARRETE n °  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° IDF-2018-05-28-035**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) FTDA de l'Essonne au titre de l'exercice 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA de l'Orge), sis 101-103 avenue de Fromenteau, 91 600 SAVIGNY SUR ORGE et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA de Massy), sis 2 ter, avenue de France 91 300 Massy et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 autorisant le regroupement administratif des deux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) gérés par l'association France Terre d'Asile (FTDA) dans le département de l'Essonne ;
- Vu** le courrier en date du 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-05-28-035 en date du 28 mai 2018 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) FTDA de l'Essonne au titre de l'exercice 2018 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA de l'Essonne, d'une capacité de 230 places, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 57 499,00 €              | 1 622 000,00 €        |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 700 194,00 €             |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 864 307,00 €             |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | 1 518 000,00 €           | 1 622 000,00 €        |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 4 000,00 €               |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €                   |                       |
|                 | Report d'excédent N-2 (2014)                                     | 100 000,00 €             |                       |

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA FTDA de l'Essonne est fixée à **1 518 000,00 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant en compte le report du résultat excédentaire affecté à la réduction des charges d'exploitation pour un montant de **100 000,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **126 500,00 €**.

Le coût journalier à la place du CADA pour l'exercice 2018 est de 19,27 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-07-20-008

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-05-28-036, fixant la  
dotation globale de fonctionnement 2018 du  
CADA SOS 91



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA SOS 91**

N° SIRET : 341 062 404 018 98

N° EJ Chorus : 2102 345 042

**ARRETE n °  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° IDF-2018-05-28-036**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) SOS 91 au titre de l'exercice 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DDCS-91-89 du 12 juin 2017 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA SOS) de 85 places, géré par Le groupe SOS Solidarités ;
- Vu** le courrier en date du 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association SOS Solidarités a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-05-28-036 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) SOS 91 au titre de l'exercice 2018 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA SOS 91, d'une capacité de 17 places au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros   | Total en Euros      |
|----------|---|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br><b>Dont CNR : 2 000,00 €</b> | <b>13 652,00 €</b>  | <b>149 927,00 €</b> |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel<br><b>Dont CNR : 10 200,00 €</b>            | <b>71 380,00 €</b>  |                     |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure  | <b>64 895,00 €</b>  |                     |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br><b>Dont CNR : 12 200,00 €</b>                  | <b>133 198,00 €</b> | <b>149 927,00 €</b> |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation                                    | <b>0,00 €</b>       |                     |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables                            | <b>16 729,00 €</b>  |                     |

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA SOS 91 est fixée à **33 198,00 €, intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 12 200,00 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **11 099,83 €, intégrant les crédits non reconductibles.**

Le coût journalier à la place du CADA pour l'exercice 2018 est 21,47 € avec les crédits non reconductibles et de 19,50 € hors crédits non reconductibles. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **20 JUIL, 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-07-19-012

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-05-001, fixant la  
dotation globale de fonctionnement 2018 du CPH Le  
Rocheton



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE

**CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT LE ROCHETON**

N° SIRET :316 135 714 000012

N° EJ Chorus :2102349702

**ARRÊTE n °  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° IDF-2018-06-05-001  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'EXERCICE 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349- 1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-106 à R314-110, R349-1 à R 349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°210-CS0023 du 1er octobre 2010 portant régularisation de la capacité d'hébergement du centre provisoire d'hébergement du Rocheton à 33 places;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Le Rocheton a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-06-05-001 fixant la dotation globale de financement du CPH pour l'année 2018.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH LE ROCHETON de LA ROCHETTE, dont la capacité est de 33 places, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | <b>23 781,88 €</b>       | <b>417 151,00 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | <b>288 854,08 €</b>      |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | <b>104 515,04 €</b>      |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | <b>390 145,78 €</b>      | <b>417 151,00 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | <b>14 722,50 €</b>       |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | <b>7 621,50 €</b>        |                       |
|                 | Report à nouveau N-2 (excédent)                                  | <b>4 661,22 €</b>        |                       |

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CPH LE ROCHETON est fixée à 390 145,78 €, **intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un excédent de 4 661,22 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **32 512,15 €.**

Le coût journalier à la place du CPH pour l'exercice 2018 est de 32,39 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 JUIL. 2018**  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-07-19-006

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-05-002, fixant la  
dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA FTDA



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE

**CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE France Terre d'Asile**

N° SIRET : 784 547 507 00425

N° EJ Chorus : 2102349704

**ARRÊTE n °  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° IDF-2018-06-05-002  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'EXERCICE 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 159 places, sis 90 avenue du Général Patton 77000 Melun et géré par l'association France terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-06-05-002 fixant la dotation globale de financement du CADA pour l'année 2018.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA de Melun, dont la capacité est de 159 places, sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 49 782,00 €       | 1 034 878,00 € |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 483 004,00 €      |                |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 502 092,00 €      |                |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | 1 023 865,32 €    | 1 034 878,00 € |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00 €            |                |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €            |                |
|          | Report à nouveau N-2 (excédent)                                  | 11 012,68 €       |                |

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA FTDA est fixée à 1 023 865,32 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 11 012,68 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 85 322,11 €.

Le coût journalier à la place du CADA pour l'exercice 2018 est de 17,64 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

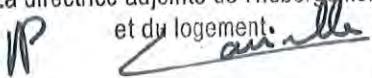


**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 JUIL. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement.  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-07-19-008

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-05-003, fixant la  
dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA La  
Rose des Vents



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE

**CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE CADA LA ROSE DES VENTS**

N° SIRET : **400 892 519 00184**

N° EJ Chorus : 2102351163

**ARRÊTE n°  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° IDF-2018-06-05-003**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'EXERCICE 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2016 n° 2016-CS-PHL-129 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 80 places, sis 400 chemin de Crécy, 77100 MAREUIL-LES-MEAUX et géré par l'association LA ROSE DES VENTS ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association LA ROSE DES VENTS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-06-05-003 fixant la dotation globale de financement du CADA pour l'année 2018.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA LA ROSE DES VENTS de MAREUIL-LES-MEAUX, dont la capacité est de 80 places, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | <b>35 792,46 €</b>       | <b>569 400,00 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | <b>135 845,53 €</b>      |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | <b>397 762,01 €</b>      |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | <b>569 400,00 €</b>      | <b>569 400,00 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | <b>0,00 €</b>            |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | <b>0,00 €</b>            |                       |

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA LA ROSE DES VENTS est fixée à **569 400,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 47 450,00 €.

Le coût journalier à la place du CADA pour l'exercice 2018 est de 19,50 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



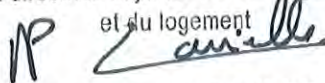
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 JUIL. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement

et du logement  


**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-07-19-004

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-05-004, fixant la  
dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA  
Coallia Roissy en Brie



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE

**CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE Coallia Roissy-en-brie**

N° SIRET : 775 680 309 02294

N° EJ Chorus :2102349703

**ARRÊTE n °  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° IDF-2018-06-05-004  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'EXERCICE 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 100 places, sis 10 A avenue Joseph Bodin du Boismortier 77 680 Roissy en Brie et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 20 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-06-05-004 fixant la dotation globale de financement du CADA pour l'année 2018.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Roissy en Brie, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 44 280,00 €              | 714 216,00 €          |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 263 026,00 €             |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 406 910,00 €             |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | 711 716,00 €             | 714 216,00 €          |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 2 500,00 €               |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 00,00 €                  |                       |

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA de Roissy en Brie est fixée à **711 716 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **59 309,67 €**.

Le coût journalier à la place du CADA pour l'exercice 2018 est de 19,50 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



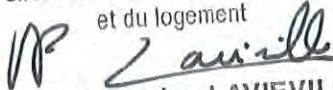
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 JUIL, 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-07-19-011

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-05-005, fixant la  
dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA  
Coallia Valence en Brie



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE

**CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE Coallia de Valence-en-Brie**

N° SIRET : 775 680 309 01072

N° EJ Chorus : 2102350935

**ARRÊTE n°  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° IDF-2018-06-05-005  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'EXERCICE 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 120 places, sis 16 rue André Taboulet 77 830 Valence-en-Brie et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 22 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-06-05-005 fixant la dotation globale de financement du CADA pour l'année 2018.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Valence-en-Brie, dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 203 260,00 €             | 859 413,00 €          |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 369 552,00 €             |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 286 601,00 €             |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | 853 544,00 €             | 859 413,00 €          |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 2 500,00 €               |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 3 369,00 €               |                       |

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA de Valence-en-Brie est fixée à **853 544 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **71 128,67 €**.

Le coût journalier à la place du CADA pour l'exercice 2018 est de 19,49 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



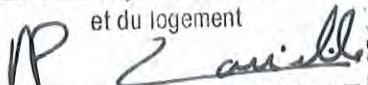
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 JUIL. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-07-19-005

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-05-006, fixant la  
dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA de  
Gretz Armainvilliers



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE

**CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE CADA de Gretz-Armainvilliers**

N° SIRET : 341 062 4047 00833

N° EJ Chorus : 2102357367

**ARRÊTE n °  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° IDF-2018-06-05-006  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'EXERCICE 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 80 places, sis 19 rue Eiffel 77220 Gretz-Armainvilliers et géré par l'association SOS SOLIDARITES;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association SOS SOLIDARITES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-06-05-006 fixant la dotation globale de financement du CADA pour l'année 2018.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Gretz-Armainvilliers de SOS SOLIDARITES, dont la capacité est de 80 places, sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 52 646,00 €       | 591 991,00 €   |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 255 961,00 €      |                |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 283 384,00 €      |                |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | 578 653,00 €      | 591 991,00 €   |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 251,00 €          |                |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 319,00 €          |                |
|          | Report à nouveau N-2 (excédent)                                  | 12 768,00 €       |                |

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA de Gretz-Armainvilliers est fixée à **578 653,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un excédent de **12 768,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 48 211,08 €.

Le coût journalier à la place du CADA pour l'exercice 2018 est de 19,82 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

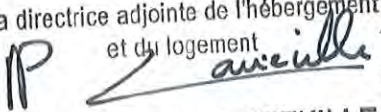


**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 JUIL. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-07-19-007

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-05-007, fixant la  
dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA La  
Croix Rouge 77



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE

**CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE CADA La Croix Rouge 77**

N° SIRET : 775 672 272 34578

N° EJ Chorus : 2102349706

**ARRÊTE n°  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° IDF-2018-06-05-007  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'EXERCICE 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2016 n° 2016-CS-PHL-62 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 110 places, sis Résidence Armande, allée des Pommereaux 77430 Champagne-sur-Seine et géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** le courrier transmis le 14 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-06-05-007 fixant la dotation globale de financement du CADA pour l'année 2018

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA La Croix Rouge 77 de Champagne-sur-Seine, dont la capacité est de 110 places, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | <b>108 744,00 €</b>      | <b>782 925,00 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | <b>373 649,00 €</b>      |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | <b>300 532,00 €</b>      |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | <b>782 925,00 €</b>      | <b>782 925,00 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | <b>0,00 €</b>            |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | <b>0,00 €</b>            |                       |

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA La Croix Rouge 77 est fixée à 782 925,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 65 243,75 €.

Le coût journalier à la place du CADA pour l'exercice 2018 est de 19,50 € .Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

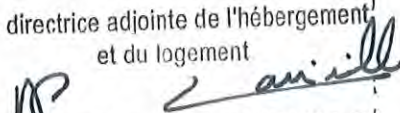


**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 JUIL. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-07-19-009

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-05-008, fixant la  
dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA LE  
ROCHETON



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE

**CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE LE ROCHETON**

N° SIRET : 316 135 714 00012

N° EJ Chorus : 2102350934

**ARRÊTE n°  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° IDF-2018-06-05-008**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'EXERCICE 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 32 places, sis rue du Rocheton 77 000 La Rochette et géré par l'association Unioniste Le Rocheton ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Unioniste Le Rocheton a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-06-05-008 fixant la dotation globale de financement du CADA pour l'année 2018.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA Le Rocheton de La Rochette, dont la capacité est de 32 places, sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 84 595,14 €       | 277 255,79 €   |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 147 109,47 €      |                |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 45 551,18 €       |                |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | 286 664,68 €      | 277 255,79 €   |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 285,02 €          |                |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 1 319,77 €        |                |
|          | Report à nouveau N-2 (déficit)                                   | 11 013,68 €       |                |

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA Le Rocheton est fixée à 286 664,68 €, **intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un déficit de 11 013,68 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 23 888,72 €.

Le coût journalier à la place du CADA pour l'exercice 2018 est de 24,54 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



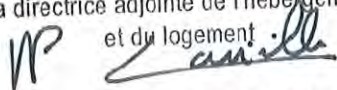
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 JUIL. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-07-19-010

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-05-009, fixant la  
dotation globale de fonctionnement 2018 du CADA Nord

77



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE

**CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE CADA Nord 77**

N° SIRET : 785 788 274 00104

N° EJ Chorus : 2102350936

**ARRÊTE n°  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° IDF-2018-06-05-009  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'EXERCICE 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 70 places, sis 2 chemin Le Bouleur 77177 Brou-Sur-Chantereine et géré par l'association Philia-Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion (PSTI) ;
- Vu** le mail transmis le 11 décembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Philia-Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion (PSTI) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-06-05-009 fixant la dotation globale de financement du CADA pour l'année 2018.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA Nord 77 de Brou-Sur-Chantereine, dont la capacité est de 70 places, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | <b>23 580,00 €</b>       | <b>618 005,05 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | <b>351 835,00 €</b>      |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | <b>242 590,05 €</b>      |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | <b>477 029,00 €</b>      | <b>618 005,05 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | <b>35 860,00 €</b>       |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | <b>102 785,00 €</b>      |                       |
|                 | Report à nouveau N-2 (excédent)                                  | <b>2 331,05 €</b>        |                       |

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA Nord 77 est fixée à 477 029,00 €, **intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un excédent de 2 331,05 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 39 752,42 €.

Le coût journalier à la place du CADA pour l'exercice 2018 est de 18,67 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 JUIL. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-18-011

DECISION N° 1800142 - EXERCICE DU DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN PAR DELEGATION DE L EPT  
PARIS EST MARNE ET BOIS - BIEN SECTION H N°  
259 - FONTENAY SOUS BOIS

**DECISION D'ACQUERIR PAR  
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE  
SECTION H N° 259 A FONTENAY-SOUS-BOIS**

N° 1800142

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu la concession d'aménagement du secteur du quartier des Alouettes, compris entre l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Louis Auroux, instaurée par délibération du conseil Municipal de Fontenay Sous-Bois le 15 décembre 2016,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016

1

Vu la délibération du 9 mars 2011 n° B11-1-5 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2011 03 07 U du 10 mars 2011 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 26 avril 2011,

Vu la délibération du 19 juin 2013 n° B13-2-A2 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2013-09-12b-U du 26 septembre 2013 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 6 décembre 2013,

Vu la délibération du 6 novembre 2015 n° B15-2-A17 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2015-11-17-U du 19 novembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 4 décembre 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me MAGIS, notaire à TRANS EN PROVENCE (83), en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 31 mai 2018 en mairie de Fontenay-Sous-Bois, informant de l'intention de la Société Civile Immobilière FONTENAY BOIS de NEUILLY, de céder le bien sis 28, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, cadastré section H n° 259, d'une superficie totale de 145 m<sup>2</sup>, constitué d'un hôtel restaurant de 310 m<sup>2</sup> de surface utile occupé au titre d'un bail commercial, moyennant le prix de HUIT CENT QUATRE-VINGT QUINZE MILLE EUROS (895 000 €), augmenté d'une commission de négociation de TRENTE MILLE EUROS toutes taxes comprises (30 000 € TTC) à la charge de l'acquéreur au profit de la société CABINET JOSEPH SERRE ,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fontenay-Sous-Bois en date du 26 octobre 2007 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines de la commune,

Vu la délibération du Conseil territorial de Paris Est Marne et Bois n°17-46 du 20 mars 2017 déléguant le droit de préemption au Président de l'Etablissement Public Territorial,

Vu la décision 2018-D-n°49 de Monsieur le Président en date du 9 juillet 2018, portant délégation à l'EPPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 31 mai 2018 relative à

2



l'aliénation de la propriété bâtie cadastrée section H n° 259, d'une superficie totale de 145 m<sup>2</sup>, sis 28, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Fontenay-Sous-Bois.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 18 juin 2018

**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que le bien objet de la présente décision est situé dans le périmètre de la Concession d'Aménagement du secteur du quartier des Alouettes, compris entre l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Louis Auroux, instaurée par délibération du conseil Municipal de Fontenay Sous-Bois le 15 décembre 2016,

Considérant que la concession sus visée prévoit la réalisation de :

- 5 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements neufs, soit environ 80 logements, dont 33% seront réservés à des logements locatifs sociaux ;
- 26 000 m<sup>2</sup> de surface de locaux d'activités tertiaires ;
- 1 000 à 2 000 m<sup>2</sup> de surface d'activités commerciales ;
- Un équipement public municipal (parc de 4 500 m<sup>2</sup> et maison de quartier) et l'extension du groupe scolaire Pierre Demont répondant aux besoins de l'opération.

Considérant que l'acquisition du bien objet de la DIA permettrait la finalisation de la maîtrise de l'assiette foncière destinée à accueillir le programme en logement sus visé, et le lancement de la consultation d'opérateurs immobiliers visant à sélectionner celui ou ceux qui le réaliseront,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

4

Fontenay-sous-Bois  
Le 18 juin 2018  
Le Directeur Général  
M. [Nom]

**Décide :**

**Article 1 :**

D'acquérir le bien sis 28, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, cadastré section H n° 259, d'une superficie totale de 145 m<sup>2</sup>, constitué d'un hôtel restaurant de 310 m<sup>2</sup> de surface utile occupé au titre d'un bail commercial, au prix de **HUIT-CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS** (895 000 €) augmenté d'une commission de négociation de TRENTE MILLE EUROS toutes taxes comprises (30 000 € TTC).

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI FONTENAY BOIS de NEUILLY, 95 rue Félicien CLAVIER 83300 Draguignan
- Maître Stanislas MAGIS notaire à TRANS-EN-PROVENCE, domicilié professionnellement Allée des Basses Rives, 83720 Trans-en-Provence
- Monsieur Joseph SERRE, domicilié professionnellement au 20 Rue du Dr Lucas-Championnière, 75013 Paris

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Fontenay-Sous-Bois.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le .....**1...7...JUIL. 2018**

**Gilles BOUVELOT**  
Directeur Général

RECEPTE  
VILLE DE PARIS

13 JUL. 2018

POUR LE DIRECTEUR  
ET LE VICE-DIRECTEUR

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-20-009

DECISION N° 1800147 - EXERCICE DU DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN PAR DELEGATION DE L EPT  
PARIS EST MARNE ET BOIS - BIEN SECTION C N°  
104 - VINCENNES



**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**ParisEstMarne&Bois**  
**pour le bien cadastré section n° C 104**  
**sis 125 avenue de la République**  
**à Vincennes**

Décision n° 1800147  
Réf. DIA du 29/05/2018/ mairie de Vincennes

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013 et 29 mars 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Vincennes le 26 septembre 2012,

PRÉFECTURE  
ILE DE FRANCE

20 JUIL. 2018

PARC MOYENS  
LE MITTILISATIONS





Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes en date du 13 décembre 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Ville,

Vu la délibération du 12 novembre 2008 n° B08-4-4 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vincennes et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 février 2009 n° DE 09-02-1-05 du conseil municipal de la ville de Vincennes approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 septembre 2009 entre la ville de Vincennes et l'EPFIF délimitant l'ensemble du territoire de la commune comme périmètre d'intervention et précisant l'objectif de réalisation de 100 à 150 logements dont 50% de logements sociaux à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 10 millions d'euros,

Vu les avenants n°s 1, 2 et 3 en date des 28 octobre 2010, 10 mars 2014 et 3 janvier 2017 modifiant la convention d'intervention portant l'objectif de réalisation à 400 logements, le terme de la convention au 31 juin 2021 et le budget à 60 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Xavier LEMAIRE, notaire à Champigny-sur-Marne, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 mai 2018 en mairie de Vincennes, informant Madame le Maire de l'intention de Monsieur Jean-Luc LEPAGE de céder le bien dont il est propriétaire sis 125 avenue de la République, cadastré à Vincennes section C 104, d'une superficie totale de 111m<sup>2</sup>, occupé par des locataires, moyennant le prix de 548 800€ (cinq-cent-quarante-huit-mille huit-cents euros),

Vu la demande de pièces complémentaires et de visite adressée dans le cadre de la loi ALUR par l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois au propriétaire et à son notaire, sous la forme de courriers recommandés avec accusés de réception, reçu par le notaire du vendeur et mandataire déclaré à la DIA ainsi que par le propriétaire le 14 juin 2018,

Vu la réponse à la demande de pièces susmentionnée adressée par le notaire du vendeur et mandataire de la vente et reçue par l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois le 22 juin 2018,

Vu l'acceptation de la visite adressée, par le propriétaire, à l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois le 19 juin 2018, soit dans les 8 jours suivant la réception de la demande susmentionnée par le notaire et le vendeur et sa concrétisation le 29 juin 2018, soit dans les 15 jours suivant son acceptation,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 22 juin 2018, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 125 avenue de la République, cadastré à Vincennes section C 104, d'une superficie totale de 111 m<sup>2</sup>, occupé (bail d'habitation), appartenant à Monsieur Jean-Luc LEPAGE, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 29 mai 2018,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

20 JUL. 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

 2



Vu la décision n° 2018-41 du Directeur Général de l'EPFIF déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à son directeur général adjoint durant la période du 18 juillet au 27 août 2018 inclus,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 11 juillet 2018,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UV du PLU sur un emplacement réservé pour la construction de logements sociaux (art L123-2 b du code de l'urbanisme),

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Vincennes,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 exprime l'objectif d'augmenter le nombre de logements mis à disposition sur le territoire de la Commune,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Vincennes et l'EPFIF visant à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la commune, 400 logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant l'opération projetée sur l'emprise de l'assiette foncière de la parcelle C 104, permettant la réalisation d'un programme de 6 logements,

Considérant que l'opération projetée permettra la création de 3 logements sociaux,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

Décide d'acquérir aux prix et conditions proposées dans la déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 125 avenue de la République, cadastré à Vincennes section C n°104, d'une superficie totale de 111 m<sup>2</sup>, soit au prix de 548 800€ (cinq-cent-quarante-huit-mille huit-cents euros),

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE  
20 JUL. 2018  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

  
3

Ce prix s'entend d'un bien occupé (bail d'habitation) tel que déclaré à la DIA, et non grevé de servitudes autres que celles d'utilité publique,

**Article 2 :**

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L213-14 du Code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Xavier LEMAIRE, 17 rue Georges Dimitrov, 94500 Champigny-sur-Marne, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Jean-Luc LEPAGE, demeurant 168 avenue du Président Wilson, 93100 Montreuil, en tant que propriétaire,
- SAS 3L, 168 avenue du Président Wilson, 93100 Montreuil, en tant qu'acquéreur évincé,
- Monsieur Franck LEPAGE, demeurant 125 avenue de la République, 94300 Vincennes, en tant que titulaire d'un bail d'habitation sur le bien objet de la présente décision de préemption,
- Madame Hélène LEPAGE, demeurant 125 avenue de la République, 94300 Vincennes, en tant que titulaire d'un bail d'habitation sur le bien objet de la présente décision de préemption,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vincennes,

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun. L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 JUIL 2018

  
Michel GERIN  
Directeur Général Adjoint

REPUBLIQUE  
FRANCE

20 JUIL 2018

MOYENS  
REALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-18-010

DECISION N° 180043 - EXERCICE DU DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN PAR DELEGATION DE L EPT  
GRAND PARIS GRAND EST - BIEN SECTION A N°  
484 - 93370 MONTFERMEIL



18 JUL. 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**DECISION**

**Exercice du droit de préemption urbain**

**par délégation de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est**

**18 avenue Jean Jaurès – 93370 MONTFERMEIL**

**pour le bien cadastré section A n° 484**

N° 1800143

Réf. DIA n° 09304718C0117

Le Directeur général,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'EPFIF,

**Vu** le Programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

**Vu** la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

**Vu** la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**Vu** le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

§

1/5

- Vu** le programme local de l'habitat (PLH) de Clichy-sous-Bois – Montfermeil approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy- Montfermeil en date du 10 octobre 2013 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montfermeil approuvé le 28 février 2017 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Montfermeil en date du 17 mai 1988 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines alors définies dans le POS,
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Montfermeil en date du 17 septembre 2014 confirmant l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU,
- Vu** la délibération du 31 mai 2017 n° B17-2-5 du Conseil d'administration de l'EPFIF approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'Etablissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,
- Vu** la délibération du 21 juin 2017 n° 2017/113 du Conseil municipal de la Commune de Montfermeil approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,
- Vu** la délibération du 20 juin 2017 n° 2017/06/20-24 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,
- Vu** la convention d'intervention foncière conclue le 27 septembre 2017 entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF, délimitant notamment le périmètre de veille foncière « Tramway centre-ville » sur le territoire montfermeillois,
- Vu** la délibération n° CT2017/09/26-12 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est du 26 septembre 2017 déléguant à l'EPFIF le droit de préemption urbain sur les périmètres montfermeillois dits « zone AU au PLU secteur Côte du Change », « périmètre Franceville », « périmètre Tramway centre-ville » et « périmètre les Coudreaux »,
- Vu** le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015, modifié le 28 novembre 2017, déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,
- Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Valérie MICHAUT-LESURTEL (SCP F. MICHAUT et V. MICHAUT-LESURTEL, Notaires Associés à Grand-Champ) en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 23 avril 2018 en mairie de Montfermeil, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Michèle DHERMY née PERRIN et de Monsieur Lionel DHERMY de céder le bien sis 18 avenue Jean Jaurès, cadastré à Montfermeil section A n° 484, pour une contenance totale de 598 m<sup>2</sup>, partiellement occupé, moyennant le prix de TROIS CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (352 520,00 €) en ce compris une commission d'agence d'un montant de QUATORZE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (14 000,00 € TTC) à la charge du vendeur,
- Vu** l'arrêté d'insalubrité pris par le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 21 novembre 2000 annexé à la DIA,
- Vu** l'arrêté d'insalubrité pris par le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 28 février 2005 annexé à la DIA,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUIN 2019

2/5

5

**Vu** l'arrêté d'insalubrité pris par le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 27 septembre 2012 et l'attestation rectificative du 17 octobre 2012 mentionnés à l'annexe 1 de la DIA mais non joints,

**Vu** la demande de pièces complémentaires effectuée le 07 juin 2018 et leur réception le 20 juin 2018,

**Vu** la demande de visite effectuée le 07 juin 2018 et son acceptation par courriel reçu le 15 juin 2018, soit en dehors du délai légal de réponse,

**Vu** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

**Considérant** les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

**Considérant** l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**Considérant** les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France, notamment en faveur de la densification du tissu urbain et de la production de logements sociaux,

**Considérant** les orientations du PLH visé plus haut, visant notamment à répondre quantitativement et qualitativement à la diversité des besoins en logements et à améliorer la qualité urbaine pour aller vers davantage de mixités sociales et fonctionnelles,

**Considérant** l'engagement de la commune, à travers son PADD et en cohérence avec le PLH, dans des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de l'habitat, en vue de favoriser les parcours résidentiels, le maintien de la mixité (autour de 25 % de logements sociaux) et une meilleure répartition de l'offre sociale,

**Considérant** que le PADD visé ci-dessus prévoit également de lutter contre l'habitat indigne et le phénomène d'urbanisation anarchique se caractérisant par des divisions des terrains en petites unités, la découpe de pavillons en petits collectifs et la sur-occupation des logements,

**Considérant** que, pour lutter contre cette situation, il est nécessaire de proposer une offre de logements adaptée aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité, les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés dans le cadre du projet de ville permettant de répondre à cet enjeu,

**Considérant** que lors de la visite ont pu être constatés la division du bien en plusieurs unités d'habitation ainsi que l'état de dégradation avancée de ces logements,

**Considérant** l'arrêté pris par le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 21 novembre 2000, mettant en demeure le propriétaire du bien de rendre à leur destination première les locaux situés au niveau de soubassement de l'immeuble, lesquels constituaient un danger pour la santé des occupants,

**Considérant** l'arrêté pris par le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 28 février 2005 déclarant insalubre irrémédiable le local situé en sous-sol du pavillon, 1<sup>ère</sup> porte droite n° 9, et en interdisant définitivement l'usage comme habitation,

**Considérant** le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone Udm au PLU, qui couvrant des parties du territoire communal constituées d'un tissu urbain mixte, à dominante d'habitat, mais où se trouvent juxtaposées de l'habitat individuel et des ensembles de petits immeubles collectifs, en général bas et à caractère continu sur rue, la densité y étant moins importante qu'en zonage UD, afin de créer une zone de transition entre le centre et les quartiers pavillonnaires,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUL. 2018

3/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS



**Considérant** le programme de la convention d'intervention foncière entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF qui vise notamment, à travers le périmètre de veille foncière « Tramway – Centre-ville » où se situe le bien objet de la DIA, le développement de projets en centre-ville avec un objectif de 25 % de logements locatifs sociaux,

**Considérant** les acquisitions déjà réalisées par l'EPFIF au sein du périmètre d'intervention « Tramway – Centre-ville » et permettant de répondre aux objectifs de la convention visée ci-dessus,

**Considérant** que l'analyse menée par l'EPFIF a démontré sur ce site la faisabilité d'une opération de réhabilitation en plusieurs unités d'habitation à vocation sociale,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de logements en renouvellement urbain du quartier présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

## **Décide**

### **Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 18 avenue Jean-Jaurès , cadastré à Montfermeil section A n° 484, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, pour un montant total de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 €), en ce compris la commission d'agence.

Ce prix s'entendant d'un bien partiellement occupé, conformément à la DIA.

### **Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; **ou**
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; **ou**
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

### **Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

### **Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUL. 2013

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4/5

4



- Madame Michèle DHERMY (née PERRIN), 95 rue Alphonse Manceau – 77360 Vaires-sur-Marne, et Monsieur Lionel DHERMY, 17 avenue Jean Jaurès – 93120 La Courneuve, en tant que propriétaires indivis,
- Maître Valérie MICHAUT-LESURTEL, 55 rue du Général de Gaulle - BP 4 - 56390 Grand-Champ, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La SCI 2MKU, représentée par Monsieur Mustafa MAAMERI, 74 avenue des Myosotis – 93370 Montfermeil, en tant qu'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montfermeil.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 17 juillet 2018



Gilles BOUVELOT,  
Directeur Général.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUL. 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5/5

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-07-19-002

Arrêté n° IDF -20018-07-19-002 portant attribution de la  
médaillon de bronze de la jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif (Contingent régional) - Promotion  
du 14 juillet 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

Arrêté n° IDF  
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et  
de l'engagement associatif (contingent régional)  
Promotion du 14 juillet 2018

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modifications du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-04-25-007 du 25 avril 2018 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'instruction ministérielle n°87-197-JS du 10 novembre 1987, sur le remaniement du contingent de médailles et la déconcentration de la médaille de Bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction ministérielle n°2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

1/3



## Arrête

**Article 1** : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent régional) est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur ALATI Jacques  
Madame BONHOMME Raymonde  
Monsieur BONHOMME Guy  
Monsieur BOUTILLIER Georges  
Monsieur COUET Michel  
Madame FAUCOMPRÉ Hélène  
Monsieur FOULON Maurice  
Monsieur GOLDERY Michael  
Monsieur GRILL Florian  
Madame HÉDREUL Laurence  
Madame LAGARDE Agnès  
Monsieur LE CALVEZ Pierre  
Monsieur LAPCZUK Joseph  
Monsieur MAES Sylvain  
Monsieur MERY Jacques  
Monsieur MONTBLANC Luc  
Madame PLOTKA Nastasia  
Monsieur SAILLARD Patrick  
Monsieur TRUFFIER Philippe  
Monsieur TSOURIA-BELAID Nasr-Eddine  
Monsieur UNY Raymond  
Monsieur VIGNEAU Gilles  
Madame WOLFF-TYRODE Gaëlle

**Article 2** : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le

19 JUL. 2018

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT



### Voies et délais de recours :

Vous avez la possibilité de contester la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette dernière, par voie de :

- recours contentieux : dans les deux mois à partir de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif compétent.

- recours administratif : dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

- recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ;
- recours hiérarchique, auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

L'introduction d'un recours administratif interrompt les délais de recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Dans ce cas, le juge administratif doit être saisi dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de l'administration.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-07-20-001

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du  
Groupement d'Intérêt Public "INTER-SCOT pour le  
développement de nos territoires".



PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PMM/SC/BRR

ARRÊTÉ

**portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public  
« INTER-SCOT pour le développement de nos territoires »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU la Convention Constitutive signée le 6 juin 2018 pour une durée indéterminée entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, la Communauté de Communes du Pays de l'Oureq, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et le Département de Seine-et-Marne ;
- VU la délibération n° 18030412 du 16 mars 2018 du Conseil Communautaire du Pays de Meaux, autorisant le Président à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;
- VU la délibération n° 2018-03-01 du 20 mars 2018 de la Communauté de Communes du Pays de l'Oureq, autorisant le Président à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;
- VU la délibération n° 2018-04-06-1/02 du 6 avril 2018 du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, autorisant le Président à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;
- VU la délibération n° 048-2018 du 10 avril 2018 de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, autorisant le Président à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;
- VU la délibération n°18-027 du 12 avril 2018 de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, autorisant le Président à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;
- VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 26 juin 2018 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

.../...

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15  
Tél. standard : 01 82 52 40 00 Adresse internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

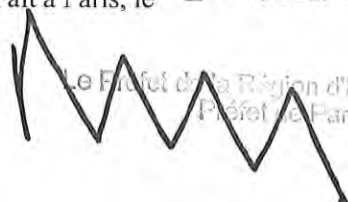
La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « INTER-SCOT pour le développement de nos territoires », signée le 6 juin 2018, conclue pour une durée indéterminée, est approuvée.

### Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la Préfète de la Seine-et-Marne et le Préfet du Val d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 JUIL. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT



SNCF Réseau

IDF-2018-05-29-017

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire  
d'un terrain sis ZAC Paris rive gauche à PARIS, parcelle  
cadastrée BO 10**

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis ZAC Paris rive gauche à  
PARIS, parcelle cadastrée BO 10 pour une superficie de 348,7 m<sup>2</sup>*

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2018 0044

**SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoir au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général Ile-de-France en date du 2 avril 2018 portant délégation de pouvoir au directeur des projets franciliens,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional d'Ile de France en date du **05 mars 2018**

Vu l'avis réputé favorable du Conseil d'Ile de France Mobilités

Vu l'autorisation de l'Etat en date du

Considérant que le bien n'est pas affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE :

**ARTICLE 1**

Le terrain nu sis à Paris 13 – ZAC Paris Rive Gauche tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue marqué BO10, est déclassé du domaine public ferroviaire

| Code INSEE<br>Commune | Lieu-dit | Références cadastrales<br>terrain d'assiette |        | Nature du<br>bien | Surface                           |
|-----------------------|----------|--|--------|-------------------|-----------------------------------|
|                       |          | Section                                      | Numéro |                   |                                   |
| Paris 13 <sup>e</sup> | ZAC PRG  | BO   | 10     | Plein sol         | 348.7 m <sup>2</sup>              |
|                       |          |  |        | <b>TOTAL</b>      | <b><u>348.7 m<sup>2</sup></u></b> |

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de département de Paris.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Paris,

Le 29/05/18

  
Stéphane CHAPIRON  
Directeur des Projets Franciliens